

CONSEIL FÉDÉRAL
*Procès-verbal de la séance du 18 juin 1940*¹

1061. Internierung französischer Truppen

Präsidentschaft. Mündlich

Herr Bundespräsident Pilet-Golaz gibt bekannt, der General habe mitgeteilt, dass grössere Truppenteile des französischen Heeres in ganz schlechter Verfassung um Einlass in die Schweiz bitten². Dieser Wunsch wird kaum abgelehnt werden können, angesichts der humanitären Mission der Schweiz, und auch des Präzedenzfalles von 1870/71 (Bourbaki-Armee)³. Der Sprechende hat bereits seine grundsätzliche Zustimmung gegeben, wobei selbstverständlich eine vollständige Entwaffnung an der Grenze und nachherige Internierung im

1. *Etait absent: H. Obrecht.*

2. *Cf. annexe I du présent document.*

3. *Cf. DDS, vol. 2, Table méthodique: VI.4. Internement de l'armée de Bourbaki.*



Landesinnern zu erfolgen hätte. Er hat jedoch den General wissen lassen, dass der endgültige Entscheid beim Bundesrate liege und er diesen Entscheid dem Armeekommando noch im Laufe dieses Vormittags bekannt geben werde⁴.

Der Rat ist einverstanden.

ANNEXE I

E 5795/527

Le Général H. Guisan
au Président de la Confédération, M. Pilet-Golaz

1/8/vu.

Quartier Général de l'Armée, 16 juin 1940

Par l'entremise du Plt. Vogel, vous m'avez informé ce matin de la situation qui se présente à notre frontière de l'Ajoie, où des populations françaises cherchent à obtenir accès en territoire suisse.

Vous m'avez fait savoir que le Gouvernement bernois a envoyé une délégation sur les lieux, et qu'il propose la nomination d'un commissaire fédéral: mais, avant de rien décider, vous souhaitez de connaître mon avis.

Je viens d'étudier la question. *J'estime qu'il nous est impossible d'autoriser l'entrée de ces populations sans nous exposer à de graves dangers d'ordres divers; ceci pour les raisons suivantes:*

1° Le nombre de ces populations, qui est aujourd'hui peu important, pourrait aller croissant dans un délai très rapproché et le mouvement s'étendre à une grande partie de notre frontière.

2° Il s'agirait de prévoir, soit le *transport*, soit l'*hospitalisation* de ces populations.

Le transport, au cas où elles pourraient encore repasser en France, par Genève ou ailleurs; l'hospitalisation au cas, vraisemblable, où le territoire français serait prochainement occupé par les armées allemandes sur toute l'étendue de la frontière franco-suisse.

L'une et l'autre solutions se traduiraient pour nous par des charges économiques excessives et surtout par un trouble dans nos transports éventuels et nos opérations en général.

Il faut également envisager la possibilité que des troupes françaises seraient rabattues à notre frontière pour y être désarmées et internées.

3° Il faudrait organiser un contrôle sanitaire étendu et rigoureux.

4° Dans l'état de tension actuelle, l'entrée en Suisse de populations civiles françaises, comme l'internement d'une armée française, pourraient être exploités par l'Allemagne comme la cause ou le prétexte d'incidents diplomatiques, et se retourner contre nous.

5° Enfin et surtout, la situation militaire actuelle des belligérants au-delà de nos frontières est assez grave et confuse pour qu'il importe avant tout de ne pas causer le moindre trouble, ni dans notre dispositif actuel, ni dans les modifications que je pourrais être appelé à y apporter d'un instant à l'autre, si les menaces d'agression se précisent.

[...]

P.S. Au moment où je termine cette lettre, le Chef d'E.M. de la 2. Div. m'avise qu'il vient de recevoir une demande urgente du Préfet de Belfort pour laisser entrer en Suisse 15-20 000 enfants, dont l'évacuation avait été prévue initialement vers le Midi de la France, mais qui ne peut plus être exécutée, les communications se trouvant coupées.

J'ai chargé le Chef de l'E.M.A. de se mettre en relation à ce sujet avec le Département politique. Il est évident que la question des enfants se présente sous un autre angle que celle des populations adultes. A titre de renseignement, j'ajoute, pour votre information, qu'une colonne motorisée allemande est arrivée à Pontarlier.

4. Cf. E 5795/527 et E 27/14445.

18 JUIN 1940

729

ANNEXE II

E 2001 (D) 3/314

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna,
au Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz*

No

Berne, 18 juin 1940, 10h30

Indépendamment de la question des réfugiés civils et des internés militaires qui ont été régulièrement admis et cantonnés par les autorités suisses, il faut se préoccuper des réfugiés clandestins, en partie non français, espagnols, polonais (débris du front populaire). Certains éléments de ce genre pourraient avoir déjà passé la frontière dans la nuit du 17 au 18 juin entre Bâle et Delle. Le Commandant des troupes frontière du Jura vaudois signale d'autre part qu'il a refusé le passage à des groupes de ce genre qui ont alors manifesté leur intention de s'arranger pour entrer clandestinement. On peut se demander s'il convient de prévenir une telle pénétration clandestine dont les inconvénients seraient manifestes, en prenant la décision d'interner nous-mêmes ces gens-là, sous un régime approprié⁵.

ANNEXE III

E 27/ 14192/3

*Le Département fédéral de Justice et Police
aux Départements de Police des cantons de la frontière franco-suisse⁶*

Circulaire

Berne, 18 juin 1940

La situation de l'autre côté de la frontière franco-suisse a amené le Conseil fédéral et le Général à examiner ce qu'il faut faire des fugitifs qui arrivent à notre frontière. Nous avons l'honneur de vous faire savoir que les décisions suivantes ont été prises:

1. Les militaires seront désarmés et internés par les soins de l'armée.
2. Les fugitifs civils seront refoulés, à l'exception des femmes, des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, des hommes de plus de 60 ans et des invalides.

Il est probable que des civils à qui, selon les décisions susmentionnées, l'accès du territoire suisse doit être refusé, chercheront à passer la frontière clandestinement entre les postes. Nous avons bien demandé au commandement de l'armée de renforcer autant qu'il le pourra les effectifs des troupes à la frontière; mais il ne sera pas possible d'empêcher toute entrée clandestine en Suisse.

5. *Pilet-Golaz retourne cette notice le même jour à 11 h 45 à Bonna en lui demandant de prendre contact avec le Département de Justice et Police. Bonna écrit au bas de la notice: Circulaire aux cantons: Les cantons doivent refouler impitoyablement sauf ceux qui ont obtenu une autorisation.*

Sur une autre notice (non reproduite) du même jour, Pilet-Golaz a écrit que le Conseil fédéral se réserve de donner de nouvelles instructions à des corps de troupes si des indésirables se présentaient. Pour l'internement pas plus de 20/30 000 hommes en tout. Il est d'avis que l'internement doit cesser – ne plus être accordé – dès qu'un armistice serait conclu entre la France et l'Allemagne.

6. *Signée par le Conseiller fédéral Baumann, cette circulaire est adressée aux autorités cantonales de Bâle (Ville et Campagne), de Soleure, Berne, Neuchâtel, Vaud, Genève et Valais. Elle est communiquée aux autres cantons pour leur information. Le lendemain, le Général Guisan adresse une circulaire analogue (non reproduite) aux autorités militaires concernées.*

Nous invitons donc de la manière la plus pressante les départements de police des cantons-frontière à renforcer, dans toute la mesure du possible, leur personnel chargé directement ou indirectement du contrôle-frontière ou du contrôle en arrière de la frontière et de lui donner l'ordre de refouler immédiatement les personnes qui auraient franchi la frontière clandestinement. Nous attachons la plus grande importance à ces mesures préventives. Suivant comment les événements se développeront, des fugitifs politiques de toutes sortes (également polonais, espagnols, tchèques, etc.) chercheront à franchir la frontière suisse, difficile à surveiller sur tous ses points. Il est superflu d'insister sur les désagréments que pourrait nous valoir, et même sur le très grand danger politique que pourrait faire courir à notre pays la présence de ces étrangers qui, on en a fait l'expérience, chercheraient à exercer de Suisse leur activité politique. Nous ne pouvons l'empêcher qu'en réagissant dès le début avec la plus grande énergie.

Lorsque, exceptionnellement, le refoulement immédiat n'est pas possible, les étrangers doivent être maintenus en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été décidé par quel secteur on peut leur faire repasser la frontière. Les fugitifs ne doivent en aucun cas être refoulés d'un canton dans un autre, sans l'assentiment préalable de ce dernier.

Nous vous prions de vous entendre aussi sur ces questions avec les autorités militaires compétentes pour le secteur frontière de votre canton.

La présente circulaire est communiquée à la Direction générale des douanes, avec prière de donner les instructions nécessaires à son personnel chargé du contrôle à la frontière.

ANNEXE IV

E 2001 (D) 3/313

*Le Chef de la Division de Police
du Département fédéral de Justice et Police, H. Rothmund,
aux Chefs des Départements cantonaux de Police*

Circulaire

N° 267.

Très important et urgent.

Réfugiés de France.

Berne, 25 juin 1940

[...]

Avant que l'ordre du Général fût connu, de nombreux civils, qui selon cet ordre auraient dû être refoulés, ont pu entrer en Suisse par les postes-frontière ou en passant entre ces postes⁷. La plupart de ces réfugiés ont été placés dans le canton de Fribourg; mais beaucoup aussi ont dû se rendre dans d'autres cantons, probablement jusqu'en Suisse centrale.

Notre Département vous a prié de faire refouler immédiatement en France tout particulièrement ceux de ces réfugiés qui sont soupçonnés de devoir exercer une activité politique en Suisse. L'Ambassade de France, avec laquelle nous avons pris contact, nous a déclaré que la France reprendra les personnes qui se sont enfuies en Suisse, même si elles ne possèdent pas la nationalité

7. Dans une lettre du 25 juin 1940 adressée au Chef de la Division de Police du Département de Justice et Police, le Général Guisan écrit notamment: Je vous ai dit samedi [22 juin] au téléphone que j'étais pour le refoulement des indésirables. Vous m'avez en revanche exprimé votre idée de laisser entrer ces hommes sous bonne escorte: votre opinion a été partagée par le Conseil fédéral qui a autorisé leur internement. Heureusement que la signature de l'armistice ne nous mettra pas en devoir de recevoir ces hommes. S'ils se présentent à nos frontières, ils seront refoulés même par les armes, si besoin est (E 27/14445). Cf. E 5795/527. Cf. aussi la lettre de Rothmund à Logoz du 19 juin (E 2001 (D) 3/314).

18 JUIN 1940

731

française. Ainsi, des membres de ce qu'on a appelé la brigade internationale ont déjà été refoulés dans le courant de la semaine dernière. Il est essentiel de reconduire à la frontière le plus rapidement possible, ces tout prochains jours encore, les non-Français (y compris les réfugiés d'Allemagne qui ont fui de France en Suisse) ainsi que les Français ayant une activité politique (en particulier les communistes) ou qui sont personnellement indésirables. D'ici quelques jours déjà, le renvoi de ces étrangers deviendra sans doute impossible ou se heurtera à de très sérieux obstacles et leur présence en Suisse pourrait nous créer de très graves difficultés politiques. Pour le refoulement de ces réfugiés, les autorités de police des cantons qui n'ont pas de frontière avec la France voudront bien se mettre en relation avec les commandants de police des cantons-frontière. Avant le départ de ces étrangers, il conviendra de noter exactement leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité et état-civil et d'établir si possible un bref rapport.

D'après nos informations, la majeure partie des civils de sexe masculin qui ont entre 16 et 60 ans, sont Français. La plupart sont probablement venus des régions frontières et désireront sans doute rentrer chez eux. Nous avons intérêt à hâter le départ de ceux-là également. Pour le faciliter, des bons de transport devront être délivrés à ceux qui doivent faire le voyage en train. Si l'intention qu'ils ont manifestée de rentrer en France ne paraît pas sérieuse, il conviendra d'organiser des transports collectifs qui seront escortés jusqu'à la frontière. Si dès maintenant on explique à ces réfugiés (y compris les Alsaciens) qu'ils ne pourront pas rester en Suisse et qu'en aucun cas ils ne seront autorisés à y exercer une activité lucrative, la plupart d'entre eux reprendront le chemin de leur foyer. Beaucoup l'ont déjà fait spontanément.

L'armistice ayant été signé, les femmes, les enfants de moins de 16 ans, les hommes de plus de 60 ans et les invalides pourront également rentrer chez eux. Nous vous prions de faciliter leur retour par tous les moyens qui sont à votre disposition. S'il en était venu de régions dans lesquelles ils ne peuvent pas encore retourner, nous vous prions de nous le faire savoir, pour que nous puissions nous mettre en relation avec les autorités étrangères compétentes.

Nous supposons que de nombreux réfugiés ont été reçus chez des parents, des connaissances ou d'autres particuliers. Ce qui est dit plus haut s'applique naturellement aussi à eux. Si des femmes, des enfants ou des invalides de nationalité française voulaient rester un certain temps chez des parents, nous vous prions de signaler ces cas sans tarder à la Police fédérale des étrangers.

Il va de soi que les étrangers venus de France de façon régulière, c'est-à-dire avec un visa suisse, ne doivent pas être considérés comme des réfugiés au sens des présentes instructions.